

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 06 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Juillet 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 10 juillet 2007

Ordonnance de clôture : 28 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... demeurant ...

Représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Comparant en personne à l'audience

AUTRE INTERVENANT

M. SCHMID, Mandataire-liquidateur de M. Z, ...BP. 3286 - 98800 NOUMEA

Représenté par Me LOMBARDO

Débats : le 25 octobre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 5 juillet 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge commissaire à la liquidation judiciaire de M.Z a rejeté la créance déclarée par M. X pour la somme de 2.466.094 FCFP au motif que cette somme lui avait déjà été remboursée.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 10 juillet 2007, M. X a interjeté appel de cette décision notifiée le 9 juillet 2007 à son conseil.

Par ordonnance rendue le 21 août 2007, l'affaire a été radiée.

Par lettre reçue le 26 septembre 2007, Me SCHMID, mandataire-liquidateur, a sollicité le jugement de l'affaire par application de l'article 904 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par courrier reçu le 18 octobre 2007, le conseil de M. X a informé la cour qu'il n'intervenait plus pour celui-ci.

A l'audience, M. X confirme les termes de sa lettre du 9 mars 2007 adressée au mandataire-liquidateur et reconnaît que d'une certaine manière, M.Z a payé. Il indique ne pas contester la décision prise et ajoute que ce n'est pas lui mais son avocat qui a décidé de faire appel pour abandonner ensuite sa défense.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le juge commissaire, par une motivation répondant complètement, sans dénaturation ni contradiction, aux écritures des parties, a retenu à raison qu'il résultait des pièces du dossier que M. X avait bien reçu de M. Z la somme qu'il lui réclamait et que sa créance était donc éteinte ;

Que M. X, dans sa lettre du 9 mars 2007 adressée au mandataire-liquidateur, ne dit pas autre chose en admettant qu'il a fait condamner M. Z pour les sommes réclamées mais que les sommes récupérées ont été "confisquées par la SICNC" ; que le fait que les sommes versées par son débiteur aient fait l'objet d'une saisie-arrêt par un établissement bancaire est étranger à ses relations avec M. Z et n'est pas de nature à faire revivre sa créance ;

Qu'à l'audience, il ne conteste plus la décision prise.

Que la décision déferée sera donc confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'article 904 alinéa 4 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée ;

CONDAMNE M. X aux dépens d'appel ;

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT